

**A Mesdames et Messieurs les  
Président et Conseillers composant le  
Tribunal administratif de Versailles**

## **REQUETE EN EXCES DE POUVOIR**

**POUR :**

**L'association Sauvons Les Yvelines (SLY)**, représentée par son Président, Monsieur Philippe HEURTEVENT, domicilié en cette qualité Mairie de Marcq, place de la Mairie, à MARCQ (78770) ; association désignée comme représentant au titre de l'article R.411-5 du Code de justice administrative ;

**L'association d'Etudes, Protection, à Auteuil le Roi et environs, du Cadre de vie, de l'Habitat, et de l'Environnement (EPARCHE)**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques AUBERT, domicilié en cette qualité Mairie d'Auteuil, 25, Grande Rue, à AUTEUIL-LE-ROI (78770),

**L'association Jonction des Associations de Défense de l'Environnement (JADE)**, représentée par son Président, Monsieur Claude GRAJEON, domicilié en cette qualité au siège de l'association situé Mairie d'Auteuil, 25, Grande Rue, à AUTEUIL-LE-ROI (78770) ;

**L'association Bien Vivre à Saulx-Marchais (BVSM)**, représentée par son Président, Monsieur Jean CREMET, domicilié en cette qualité au siège de l'association situé 36, rue de l'Eglise, à SAULX-MARCHAIS (78650) ;

**Madame Cécile FRANKEN**, propriétaire de sa maison individuelle située 1 route des Châteaux, à AUTOUILLET (78770) ;

**Madame Céline CARPENTIER et Monsieur Erwan LIMODIN**, propriétaires de leur maison individuelle située 1 Bis route des Châteaux, à AUTOUILLET (78770) ;

**Monsieur Laurent BIZOT**, propriétaire de sa maison individuelle située 2 route des Châteaux, à AUTOUILLET (78770) ;

Ayant pour avocat Maître Marc PITTI-FERRANDI, Avocat au Barreau de Paris, et y demeurant 173, rue de Vaugirard (75015) ; Téléphone : 01 72 69 15 29 ; cabinet@pitti-ferrandi.com

**CONTRE :**

Le permis d'aménager implicite n°PA 78036 20 Y0002 / PA 78616 20 Y0003 affiché le 19 juillet 2021 et né du silence gardé sur la demande de la Société Thoiry Théâtre de la Nature.

# FAITS

I. Le 9 octobre 2020, la Société Thoiry Théâtre de la Nature, représentée par son gérant, Monsieur Edmond DE LA PANOUSE, a déposé une demande de permis d'aménager enregistrée sous les n°PA 78036 20 Y0002 / PA 78616 20 Y0003 portant sur un terrain d'une superficie totale de 49.118 m<sup>2</sup>, composé des parcelles cadastrées ZT32 et ZT33, ZT53, ZT54 sur le territoire de la Commune de Thoiry et ZA6 et ZA7 sur le territoire de la Commune d'Autouillet :



(Pièce PA13 : Plan de l'état actuel du terrain)

Aux termes de la rubrique 4 du Cerfa de demande :

Le parc zoologique de Thoiry souhaite aménager des terres agricoles en pâtures. Le présent projet vise à créer un modelé dans la continuité des modelés déjà existants, immédiatement au Nord du site, et en partie occupés par les bisons d'Europe. Les communes concernées sont Thoiry et Autouillet (78).

L'emprise concernée est d'environ 4,9 ha avec un volume de remblai à mettre en place estimé à environ 400 000 m<sup>3</sup>. Le modelé créé sera supérieur à 2 m de hauteur et atteindra 15 m au maximum.

La mise en place du remblai est prévu sur une durée de 3 ans

II. Par une lettre en date du 30 octobre 2020, le service instructeur de la CCCY a informé le pétitionnaire que sa demande ferait l'objet d'une autorisation tacite faute de réponse avant le 9 janvier 2021.

Aucune décision explicite n'a jamais été adoptée sur la demande de permis d'aménager.

Un permis d'aménager implicite est donc né, qui a été affiché sur le terrain le 19 juillet 2021 :



C'est la décision attaquée.

## DISCUSSION

### III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE.

#### III.1. Sur le tribunal territorialement compétent.

Aux termes du premier alinéa de l'article R.312-1 du Code de justice administrative :

*« Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte ».*

Le premier alinéa de l'article R.312-7 du même Code dispose que :

*« Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire,*

*d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige ».*

Son article R.221-3 précise que :

*« Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit : [...] Versailles : Essonne, Yvelines ; [...] ».*

**En l'espèce**, le présent recours est dirigé contre une décision adoptée en matière d'urbanisme par les Maires d'Autouillet et de Thoiry, autorisant un projet d'aménagement sur le territoire de leurs communes, dans le département des Yvelines.

Le Tribunal administratif territorialement compétent est donc le Tribunal administratif de Versailles.

### **III.2. Sur le délai de recours.**

L'article R.600-2 du Code de l'urbanisme dispose que :

*« Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 ».*

Aux termes du premier alinéa de l'article R.424-15 du même Code :

*« Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés ».*

Or, en l'espèce, le permis d'aménager a fait l'objet d'un affichage sur le terrain le 19 juillet 2021.

A supposer que cet affichage ait pu faire courir le délai de recours, ce dernier n'était pas expiré avant le 19 septembre 2021.

Ayant été déposée le 17 septembre 2021, la requête a donc été formée dans le délai de recours contentieux.

### **III.3. Sur l'intérêt à agir.**

L'article L.142-1 du Code de l'environnement dispose que :

*« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances pour tout grief se rapportant à celle-ci.*

*Toute association de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément".*

En outre, aux termes de l'article L.600-1-2 du Code de l'urbanisme :

*« Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. [...] ».*

**En l'espèce**, le recours est formé par quatre associations de protection de l'environnement et des voisins immédiats ou quasi-immédiats du projet.

Les associations requérantes ont toutes pour objet, dans leurs statuts, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

En effet, aux termes de l'article 2 de ses Statuts, l'association Sauvons les Yvelines a ainsi pour objet « *la défense du patrimoine et de l'environnement des Yvelines* » (**Production n°3**).

L'article 2 des Statuts de l'association EPARCHE prévoit que cette association a pour objet la protection de l'environnement, des espaces, ressources, milieux et habitats naturels et que son « *périmètre d'action concerne Auteuil le roi et les communes avoisinantes* » parmi lesquelles figurent Autouillet et Thoiry (**Production n°4**).

Quant à l'association JADE, suivants les stipulations de son article 2, elle a pour objet « *la protection de l'environnement* », « *la sauvegarde du patrimoine architectural et archéologique maintenu dans son cadre rural* » et « *la participation au bien-être des habitants du territoire sur lequel elle agit* » sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, dont font partie les communes d'Autouillet et de Thoiry (**Production n°5**).

En outre, l'association JADE dispose d'un agrément de protection de l'environnement depuis le 12 décembre 2013, renouvelé par arrêté du 6 décembre 2018 (**Production n°6**).

L'association BVSM a quant à elle pour objet « *La protection de l'environnement de la commune de Saulx-Marchais et des communes avoisinantes* », et donc notamment sur Thoiry et Autouillet (**Production n°7**).

Le champ géographique d'intervention des associations requérantes est local et restreint, et couvre le territoire impacté par le projet.

Ce projet qui porte sur l'enfouissement de pas moins de 400.000 m<sup>3</sup> de déchets dans le cadre d'un exhaussement atteignant 15 mètres de hauteur porte atteinte à l'environnement, au patrimoine, au paysage et au cadre de vie.

Cette atteinte s'évince notamment de la décision du Préfet de Région de soumettre le projet à étude d'impact.

Le permis attaqué porte ainsi directement atteinte aux intérêts protégés par les associations requérantes, qui ont donc intérêt à en solliciter l'annulation.

Quant aux personnes physiques requérantes, elles sont toutes voisines immédiates ou quasi-immédiates du projet et vont voir leur condition d'occupation et de jouissance de leur bien fortement affectées.

En effet, outre les importantes nuisances générées par un chantier de trois ans, il importe de souligner qu'elles disposent toutes d'une vue directe sur le projet, qui portera atteinte à la magnifique vue dont ils jouissent depuis leurs fenêtres, portes et jardins.

Madame Cécile FRANKEN, demeurant 1 route des châteaux 78770 Autouillet, et propriétaire des parcelles ZA2, A19, A20, A21, A430, verra son quotidien profondément transformé par la création de collines directement en face de sa maison :



**(Production n°8 : vue depuis la maison de Madame FRANKEN)**

Madame Céline CARPENTIER et Monsieur Erwan LIMODIN sont propriétaires de leur maison individuelle située 1 route des Châteaux, à AUTOUILLET (78770), sur la parcelle cadastrée ZA131, se trouvent dans une situation similaire, dès lors qu'ils ont une vue directe sur le champ où les futures buttes sont projetées :



(Production n°9 : vue depuis la maison CARPENTIER-LIMODIN).

Les aménagements implicitement autorisés vont considérablement modifier le cadre de vie des requérant visuellement, mais également pour toute la durée du chantier avec les différentes nuisances que ce soit sonores ou encore toute la poussière générée par les travaux ou encore la dangerosité et la dégradation de nos routes.

Les requérants présentent donc tous un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué.

### **III.4. Sur les formalités prescrites par les articles R.600-1 et R.600-4 du Code de l'urbanisme.**

Aux termes de l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme :

*« En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu*

*de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.*

*La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours ».*

L'article R.600-4 du même Code ajoute que :

*« Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant ».*

En l'espèce, les requérants justifient avoir adressé une copie de la présente requête par deux lettres recommandées avec accusé de réception, respectivement au Maire de Thoiry, à la Maire d'Autouillet, ainsi qu'au bénéficiaire du permis d'aménager (**Productions n°10 à 12**).

Par ailleurs, les associations requérantes produisent leurs statuts et les récépissés de leur déclaration en Préfecture (**Productions n°3 à 7**).

Les autres requérants justifient enfin d'un titre de propriété pour leur maison respective voisine du projet (**Productions n°8 et 9**).

La recevabilité de la requête sera donc établie.

#### **IV. AU TITRE DE LA LEGALITE EXTERNE.**

Aux termes de l'article 6 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive Projets) :

*« [...] 2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public [...]*

*4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise. [...]*

*6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de laisser suffisamment de temps pour :*

*a) informer les autorités visées au paragraphe 1 ainsi que le public; et*

*b) permettre aux autorités visées au paragraphe 1 et au public concerné de se préparer et de participer effectivement au processus décisionnel en matière d'environnement en vertu des dispositions du présent article ».*

Les objectifs poursuivis par la Directive Plans et Programmes et la Directive Projets s'appliquent directement, nonobstant l'éventuelle insuffisance de leur transposition (cf. notamment : Conseil d'Etat, 22 janvier 2016, requête n°387106).



Dans le même sens encore, l'article 6 point 4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), en date du 25 juin 1998, et publié par le décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002, dispose que :

*« Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ».*

En outre, l'article 7 de la Charte de l'environnement consacre au rang des droits à valeur constitutionnelle le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement :

*« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».*

Aux termes de l'article L.120-1 du Code de l'environnement :

*« I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :*

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;*
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;*
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;*
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.*

*II. - La participation confère le droit pour le public :*

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;*
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;*
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;*
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation ».*

Le troisième alinéa de l'article L.121-1 du Code de l'environnement dispose que :

*« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, plan ou programme, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du présent titre ou du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou, en l'absence d'enquête publique, du mode de participation retenu ».*

Il résulte de ces dispositions que le public doit pouvoir participer de manière effective à l'élaboration du projet, à un stade suffisamment précoce de la procédure, et à chacune des différentes étapes de son élaboration, dans le cadre d'une démarche itérative, qui impose qu'il soit informé à chacune des différentes étapes de l'élaboration du projet, afin qu'il puisse se préparer à participer effectivement au processus décisionnel.

Or, **en l'espèce**, le projet contesté a une incidence notable sur l'environnement, justifiant que le Préfet de Région statuant comme Autorité environnementale, impose la réalisation d'une étude d'impact.

Pour autant, aucune information du public n'a été assurée pour permettre au public de participer au processus décisionnel.

Au contraire, les demandes de participation et d'informations des associations ont été systématiquement rejetées.

Les Maires des communes concernées se sont notamment opposés à ce que les associations disposent de l'étude d'impact au motif qu'il s'agirait d'un document préparatoire ne pouvant être communiqué.

L'absence de toute information et de toute possibilité laissée au public de participer au processus décisionnel avant la délivrance du permis contesté, méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que les objectifs de la Directive Projets.

Le permis d'aménager attaqué est entaché d'un vice de procédure et sera annulé de ce chef.

## **V. AU TITRE DE LA LEGALITE INTERNE.**

La rubrique 2760-3 de la Nomenclature des ICPE prévoit que les « *installations de stockage de déchets inertes* » sont soumises au régime de l'enregistrement.

Aux termes de l'article R.425-25 du Code de l'urbanisme :

*« Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration, enregistrement ou à autorisation en application des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V ou du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement, cette déclaration, cet enregistrement ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager ».*

En outre, le Secrétariat d'État aux transports a pu préciser que :

*« Les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont pour leur part dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme. L'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de remblais n'est pas, en principe, soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement qui concerne les installations de stockage des déchets inertes. Toutefois, les travaux de remblais peuvent dans certains cas apparaître comme constituant une telle installation. Des critères tels que l'engagement du demandeur dans d'une démarche commerciale, une période d'apport de nouveaux déchets supérieure à deux ans ou une provenance variée des déchets peuvent permettre d'apprécier si le remblai doit ou non faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. »* (Réponse à la question écrite n°13705 du député Jean-Louis Masson - publiée JO Sénat du 09/09/2010, p.2372).

De même, la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux Installations de stockage de déchets inertes dispose que :

*« Il peut en outre être parfois difficile de distinguer entre une installation de stockage de déchets inertes, relevant de l'autorisation prévue à l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, et*

*l'utilisation de déchets inertes pour réaliser des travaux d'aménagement ou des remblais qui ne relèvent pas de ces dispositions.*

*Des critères tels que l'absence de réel projet d'aménagement, l'engagement d'une démarche commerciale par l'exploitant, une période d'apport de nouveaux déchets supérieure à deux ans, une provenance variée des déchets, peuvent permettre d'apprécier si l'installation doit ou non faire l'objet d'une autorisation au sens de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement ».*

Par ailleurs, aux termes de l'article N2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thoiry et de l'article N2 du PLU d'Autouillet, les terrassements et affouillements ne sont autorisés qu' « à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation du parc zoologique ».

Or, en l'espèce, la décision contestée est un permis d'aménager, portant sur des aménagements qui ne sont aucunement nécessaires à l'exploitation du parc.

Le terrain assiette du projet est située en zone N et en secteur Nz dans les PLU de Thoiry et d'Autouillet.

L'enfouissement des déchets et sa rémunération apparaît être la finalité réellement poursuivie par la société pétitionnaire.

Le permis d'aménager est donc entaché d'une erreur dans le champ d'application de la loi et de la méconnaissance des articles N2 des PLU de Thoiry et d'Autouillet.

## **VI. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES.**

Aux termes de l'article L.761-1 du Code de justice administrative :

*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

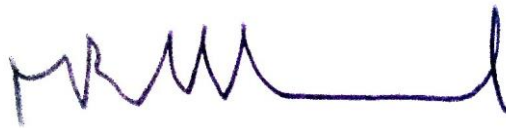
Les requérants ont été contraints d'engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge.

Ils sont donc bien fondés à réclamer la somme de 6.000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les associations Sauvons Les Yvelines, EPARCHE, JADE et BVSM, ainsi que Madame Cécile FRANKEN, les conjoints Céline CARPENTIER et Erwan LIMODIN et Monsieur Laurent BIZOT concluent qu'il plaise au Tribunal administratif de Versailles de bien vouloir :

- **ANNULER** le permis d'aménager implicite n°PA 78036 20 Y0002 / PA 78616 20 Y0003 affiché le 19 juillet 2021 né du silence gardé par les Maires d'Autouillet et Thoiry sur la demande de la Société Thoiry Théâtre de la Nature ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la Commune d'Autouillet, de la Commune de Thoiry et de la Société Thoiry Théâtre de la Nature la somme de 6.000 €, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 17 septembre 2021,



Marc Pitti-Ferrandi  
Avocat à la Cour

## **INVENTAIRE DES PRODUCTIONS :**

1. Affichage du permis d'aménager
2. Demande de permis d'aménager
3. Statuts de SLY et récépissé de déclaration en Préfecture
4. Statuts d'EPARCHE et récépissé de déclaration en Préfecture
5. Statuts de JADE et récépissé de déclaration en Préfecture
6. Agrément de JADE
7. Statuts de BVSM et récépissé de déclaration en Préfecture
8. Justificatif de propriété FRANKEN et photographies
9. Justificatif de propriété CARPENTIER-LIMODIN et photographie
10. Notification R.600-1 Mairie d'Autouillet
11. Notification R.600-1 Mairie de Thoiry
12. Notification R.600-1 Pétitionnaire